

**MAITRE DE L'OUVRAGE : ASSOCIATION VALENTIN HAUY**  
**5 Rue Duroc**  
**75015 PARIS**

**OPERATION : CONSTRUCTION D'UN BATIMENT POUR LE CAT D'ESCOLORE**  
**AU LIEUDIT LES LASTEYRAS A EGLISENEUVE PRES BILLOM**

|                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES</b><br/><b>C.C.A.P</b></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le présent CCAP fait référence à la Norme NFP-03-001 y compris annexes B & D qui constituent le Cahier des Clauses Administratives Générales du Marché.**

### **ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet **la construction d'un bâtiment pour le CAT d'Escolore à Egliseneuve Près Billom (63160)** pour le compte **de l'association Valentin Hauy** et toutes les sujétions liées à cette construction et à ses abords.

L'ordre de service des travaux interviendra normalement **en mars 2014**.

#### **1.1 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE :**

a) Pièces générales

- Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.
- Norme NF P 03.001
- Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS – DTU).

a) Pièces particulières

- Acte d'engagement
- Cahier des Clauses Administratives Particulières
- Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé
- Cahiers des clauses Techniques Particulières Communes et CCTP par lot assortis du Dossier de Plans.
- Décomposition du prix global et forfaitaire. *Seul le prix global et forfaitaire est contractuel.*

## **1.2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La liste des documents contractuels est définie à l'article 1.1 du présent CCAP, étant bien précisé que la Décomposition du prix global et forfaitaire ne constitue en rien un document contractuel.

## **1.3 - ORDRE DANS LEQUEL PREVALENT LES PIECES DU MARCHE EN CAS DE CONTRADICTION**

En cas de contradiction entre elles, les pièces du marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre ou elles sont énumérées à l'article 1.1 du présent CCAP.

## **ARTICLE 2 - PARTICIPANTS**

### **Maître de l'Ouvrage**

**ASSOCIATION V.HAUY**  
5 Rue Duroc  
75015 PARIS

### **Lieu des travaux :**

Association Valentin Haüy  
Escolore  
63160 EGLISENEUVE PRES BILLOM

### **Maîtrise d'Oeuvre**

#### **Architecte mandataire**

**AC3 CROPIER**  
22 Bld Voltaire – 01000 BOURG EN BRESSE  
Tél : 04 74 32 09 01 - Fax : 04 74 32 69 86 - ac3.crozier.architectes@wanadoo.fr

#### **Bureau d'étude économie**

**COSINUS**  
Zone En Pragnat Nord  
01500 AMBERIEU EN BUGHEY  
Tél. 04.74.34.67.44 - Fax 04.74.34.64.59 – cosinus@cosinus.fr

#### **Bureau d'étude Fluides**

**ICT**  
523 Rue Léopold Le Hon – 01000 BOURG EN BRESSE  
Tél. 04 74 25 08 05 – Fax : 04 74 25 07 80 – beict@beict.fr

#### **Bureau d'étude Structure**

**TECO INGENIERIE SOLUTIONS**  
3 Rue Bigonnet – 71000 MACON  
Tél. 03.85.21.11.61 - Fax. 03.85.21.11.71 – teco@btp-ingenieriesolutions.com

**ENTREPRISES** : Les entreprises en charge de la construction, par lots séparés dont la liste suit :

|      |                                                |
|------|------------------------------------------------|
| 01 : | TERRASSEMENTS VRD                              |
| 02 : | GROS ŒUVRE                                     |
| 03 : | CHARPENTE COUVERTURE BAC ACIER ZINGUERIE       |
| 04 : | REVETEMENT DE FACADES – ENDUIT PROJETE         |
| 05 : | MENUISERIES METALLIQUES – PORTES SECTIONNELLES |
| 06 : | MENUISERIES EXTERIEURES PVC                    |
| 07 : | MENUISERIES INTERIEURES BOIS                   |
| 08 : | PLATRERIE PEINTURE                             |
| 09 : | CARRELAGES FAIENCES                            |
| 10 : | PLAFONDS SUSPENDUS                             |
| 11 : | ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES          |
| 12 : | PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION                |

### **ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR**

#### **3.1. - PRIX DU MARCHÉ**

##### 3.1.1 - Forme des prix

Par dérogation à l'article 3.5.1 de la NF P 03-001, le présent marché est établi à prix global et forfaitaire, ferme et définitif.

Les prix sont exprimés en euros toutes taxes comprises.

##### 3.1.2 – Clause de financement – sûretés

Il est appliqué sur les sommes dues à titre d'acompte une retenue de 5% destinée à garantir le maître de l'ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier peut être créancier à un titre quelconque, dans le cadre du marché.

La Retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret.

A l'expiration du délai d'une année à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserves, des travaux, la caution est libérée même en l'absence de mainlevée, si le maître d'ouvrage n'a pas notifié à la caution ou au consignataire, par lettre recommandée, son opposition motivé par l'inexécution des obligations de l'entrepreneur.

#### **3.2 - PENALITES POUR RETARD**

Par dérogation à l'article 9.5 de la NF P 03-001, les retenues suivantes pourront être appliquées sur les situations, par le Maître d'Oeuvre ou le coordinateur, sur simple constat pour les causes suivantes :

- Retard en cours de travaux par rapport au planning d'exécution mis au point par le Maître d'Oeuvre : 5/1000ème du montant du marché par jour calendaire de retard  
Ces retenues pourront être restituées si l'entrepreneur rattrape son retard sans mettre en péril le délai des autres corps d'état.

### **3.3 - MODIFICATION DANS L'IMPORTANT ET LA NATURE DES TRAVAUX**

#### **3.3.1 Intangibilité du marché**

L'article 11.1.1 de l'annexe D de la Norme NF-P 03-001 ne s'applique pas, le Maître de l'Ouvrage pourra modifier par avenant les documents constituant le marché, notamment en ce qui concerne la masse des travaux.

#### **3.3.2 Modification par avenant**

Il est dérogé à l'article 11.1.2.2 annexe D, Norme NF-P 03-001. Le Maître d'Ouvrage pourra imposer par voie d'avenant la modification des travaux à exécuter.

Dans le cas de travaux modificatifs acceptés par le Maître d'Ouvrage, les prix unitaires serviront de base pour établir le prix des travaux en moins et / ou des travaux en plus, suivant article 3.3.3. ci-après.

#### **3.3.3 Travaux complémentaires**

En cours de chantier, tout ou partie d'ouvrage modifié, pouvant donner lieu à des travaux supplémentaires ou à des travaux en moins, et de ce fait augmenter ou diminuer le prix initial, ne pourra être exécuté qu'après l'accord écrit du maître d'ouvrage.

Pour chaque modification, un devis pourra être établi en quantités et en prix unitaires, sur la base du bordereau remis avec la soumission.

## **ARTICLE 4 - DELAIS**

- Par dérogation à l'article 10.1.1 de la NF P 03-001, la période de préparation est fixée à deux semaines.
- Le délai de réalisation est fixé à : **10 mois** (préparation + exécution).
- Le délai de réalisation commence le lendemain du jour de la notification à l'entrepreneur de la conclusion du marché.
- Les délais particuliers d'exécution de chaque entrepreneur doivent s'inscrire à l'intérieur du délai global d'exécution, quelles que soient les intempéries, en sorte que la totalité de l'ouvrage puisse être réceptionnée à la date indiquée par le Maître de l'Ouvrage.

**Aucune prolongation de délai ne sera accordée.**

## **ARTICLE 5 - COORDINATION ENTRE LES ENTREPRENEURS**

Pendant la période de préparation, des réunions de coordination auront lieu soit sur place, soit dans les locaux du Maître d'Oeuvre, du Coordinateur, ou du Maître d'Ouvrage. Tous les entrepreneurs ont obligation d'assister à ces réunions :

- Ils produiront l'ensemble des plans de réservations et de détails de leur corps d'état à chaque corps d'état concerné ;
- Ils produiront l'ensemble des échantillons, cahiers des charges et avis techniques ou PV de classement des matériaux qu'ils doivent mettre en œuvre ;
- Ils présenteront dans le délai maximum d'une semaine leur planning prévisionnel d'avancement recensant la liste de leurs interventions, la durée et les effectifs correspondants, ainsi que le matériel de chantier nécessaire à la mise en œuvre.

## **ARTICLE 6 - DEPENSES D'INTERET COMMUN - COMPTE PRORATA**

### **6.1 - DEPENSE DE CONSOMMATION**

Il est dérogé à l'article B.2.1.1 de la norme NF-P 03-001 annexe B : les dépenses afférentes aux consommations des fluides nécessaires au chantier seront à la charge des entreprises et donc portées au compte prorata. Des sous comptages seront mis en place pour la quantification des consommations.

L'entreprise prévoira dans son prix les sommes nécessaires pour le compte prorata.

### **6.2 - COMPTE PRORATA**

Seront portées au compte Prorata les dépenses correspondant à :

- Les consommations des fluides (eau, électricité, gaz, fioul...)
- Les frais de nettoyage des bâtiments en fin de chantier si ce nettoyage est nécessaire
- Les frais de location des installations de chantier (salle de réunion, sanitaires ...).
- Le préchauffage des bâtiments. La répartition des consommations de préchauffage sera supportée par toutes les entreprises présentes au moment du préchauffage, au prorata de leur marché.

## **ARTICLE 7 - CONDUITE DE TRAVAUX**

Les entrepreneurs ont obligation d'être représentés par une personne pouvant engager la responsabilité de l'entreprise à toutes les réunions de chantier et de coordination.

Par dérogation à l'article 9.5 de la NF P 03-001, les pénalités suivantes sont prévues :

- |                                                                                                                                                  |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| - Absence à une réunion ou retard supérieur à 1/2 heure                                                                                          | 150,00 € TTC |
| - Retard dans la production des documents pendant la période de préparation - pénalité par document et par jour                                  | 150,00 € TTC |
| - Retard dans la production des documents ou échantillons pendant la phase chantier - pénalité par document ou échantillon et par jour de retard | 150,00 € TTC |
| - Retard dans la production des dossiers des Ouvrages Exécutés - pénalité par document et par jour de retard                                     | 150,00 € TTC |

## **ARTICLE 8 - RECEPTION**

La réception sera unique, pour l'ensemble des ouvrages. Par dérogation à l'article 17.2.1.2.1 de la NF P 03-001, elle sera demandée au nom des entreprises par le Maître d'œuvre, à l'achèvement complet de l'ouvrage.

Toutefois, des pré-réceptions seront programmées au fur et à mesure de la mise à disposition des locaux, avant les opérations de réception.

Lorsque le procès verbal de réception fait état de réserves motivées par des omissions ou imperfections, il indique les manques et défauts auxquels il doit remédier.

L'entrepreneur dispose d'un délai fixé à 60 jours à compter de la réception du procès-verbal pour exécuter les corrections et compléments demandés.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage pourra, après mise en demeure restée infructueuse, les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

Immédiatement après leur achèvement, l'entrepreneur doit, par lettre recommandée avec AR, demander la levée des réserves.

## **ARTICLE 9 - CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT**

Les situations de chaque marché seront présentées par les entrepreneurs en un original et quatre copies, signées et tamponnées, en référence à l'avancement de chaque poste de la décomposition des prix.

Les états de situation doivent parvenir au Maître d'Oeuvre entre le 25 et le 30 de chaque mois. Les états reçus en dehors de ces périodes seront reportés au mois suivant.

Les états seront remis par lettre recommandée ou contre récépissé.

### **9.1 - AVANCE**

Il n'est pas prévu au présent marché de paiement d'avance de démarrage.

### **9.2 - APPROVISIONNEMENTS**

Aucune demande d'acompte sur approvisionnement ne sera prise en compte.

## **ARTICLE 10 - PAIEMENT**

Par dérogation à l'article 20.3.1 de la Norme NF-P 03-001, le délai de règlement des acomptes est fixé à 45 jours à dater de la réception par le Maître d'Oeuvre de la situation de l'entreprise.

## **ARTICLE 11 - REGLEMENTATION SUR LA MAIN D'OEUVRE**

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander à l'entrepreneur de lui fournir sans délai la liste de son personnel avec qualifications, déclaration URSSAF et cartes de séjour éventuelles.

## **ARTICLE 12 - DEROGATIONS**

Il est dérogé à l'article 3.5.1 de la Norme 03-001 par l'article 3.1.1 du CCAP

Il est dérogé à l'article 9.5 de la Norme 03-001 par les articles 3.2 et 7 du CCAP

Il est dérogé à l'article 10.1.1 de la Norme 03-001 par l'article 4 du CCAP

Il est dérogé à l'article 17.2.1.2.1 de la NF P 03-001 par l'article 8 du CCAP

Il est dérogé à l'article 20.3.1 de la Norme 03-001 par l'article 10 du CCAP

Il est dérogé à l'article 11.1.1 de la Norme 03-001 annexe D par l'article 3.3.1 du CCAP

Il est dérogé à l'article 11.1.2 de la Norme 03-001 annexe D par l'article 3.3.2 du CCAP

Il est dérogé à l'article B.2.1.1 de la Norme 03-001 annexe B par l'article 6.1 du CCAP

Fait le 16 décembre 2013

Le Maître d'Ouvrage,

# ANNEXE 1

|                                                           |                                                    |
|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| LOT 1 – TERRASSEMENTS VRD                                 | LOT 2 – GROS ŒUVRE                                 |
| LOT 3 – CHARPENTE COUVERTURE BAC<br>ACIER - ZINGUERIE     | LOT 4 – REVETEMENTS DE FACADES –<br>ENDUIT PROJETE |
| LOT 5 – MENUISERIES METALLIQUES –<br>PORTES SECTIONNELLES | LOT 6 – MENUISERIES EXTERIEURES PVC                |
| LOT 7 – MENUISERIES INTERIEURES BOIS                      | LOT 8 – PLATRERIE PEINTURE                         |
| LOT 9 – CARRELAGES FAIENCES                               | LOT 10 – PLAFONDS SUSPENDUS                        |
| LOT 11 – ELECTRICITE COURANTS FORTS ET<br>FAIBLES         | LOT 12 – PLOMBERIE CHAUFFAGE<br>VENTILATION        |